



## **STATUTS**

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/04/2011

### **TITRE I : CONSTITUTION**

#### **Article 1er : fondation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901, et ayant pour titre " GROUPE ACTION GAY ET LESBIEN LOIRET", sous-titre CENTRE LESBIEN GAY BI TRANS d'ORLEANS. Son sigle est GAGL45. Sous-sigle CLGBT ORLEANS.

#### **Article 2 : buts**

L'association a pour buts de :

Entreprendre toute action tendant à protéger et/ou à étendre les droits et les libertés individuelles et collectives des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et transgenres (LGBT).

Lutter contre toutes les formes d'exclusion ou de discrimination sociale, professionnelle ou d'une autre nature, fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'identité de genre, le statut sérologique et les pratiques sexuelles entre personnes majeures consentantes, réelles ou supposées.

Etre référent dans le cadre de l'accueil et du soutien des personnes LGBT, de leur famille et de leur entourage.

Conduire des actions dans le domaine de la santé des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et transgenres et leurs familles ainsi que leur entourage.

Faire connaître et perpétuer le souvenir de la déportation homosexuelle durant la seconde guerre mondiale.

Construire et défendre la mémoire individuelle et collective des personnes LGBT.

Défendre notamment les principes énoncés dans les Déclarations des Droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (ONU) et la Convention européenne des Droits de l'Homme, ou dans tout texte à venir, pour faire appel à ces principes et combattre l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toutes formes de discriminations et notamment l'atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, et de combattre toutes violences et actes discriminatoires.

Constituer une plateforme d'associations et les fédérer sur des projets communs.

L'association se réserve la possibilité d'agir en justice et de prendre tous les actes juridiques nécessaires à la poursuite de ses buts, et cela dans le cadre prévu par la loi.

L'association dirige la réalisation de son objet aussi bien à l'intention de ses membres qu'à l'intention des personnes non membres.

L'association se laisse la capacité d'agir sur le territoire national, européen et international pour poursuivre l'objet de l'association en favorisant, le cas échéant, les échanges entre les organisations partageant ses objectifs, en développant des projets inter-associatifs et des stratégies d'actions communes, voire à adhérer à des fédérations et des associations locales, nationales ou internationales.

#### **Article 3 : durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 4 : siège social**

Le siège social est fixé à Orléans.

Sa localisation peut être transférée, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision d'une Assemblée Générale.

## TITRE II : COMPOSITION

### Article 5 : membres

Sont membres adhérents, les personnes qui acquittent une cotisation annuelle, dont ils ne peuvent demander la rédemption.

Sont membres fondateurs, les personnes liées à la création de l'association à Orléans, dont la liste, établie lors de la première Assemblée Générale, figure dans le règlement intérieur. Cette liste ne pourra être modifiée. Le Conseil d'Administration pourra, en cas de motif grave, faire mention de ses réserves par rapport à l'un de ces membres.

Sont membres d'honneur, avec leur accord écrit, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services que l'association estime remarquables. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en arrête la liste, qui figure au règlement intérieur.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui effectuent un don supérieur à un montant fixé par le règlement intérieur.

### Article 6 : adhésion

Après examen, le conseil d'administration agréé les demandes d'adhésions. Il n'a pas à motiver les refus d'agrément.

### Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au président,
- b) pour une personne physique, par décès,
- c) pour une personne morale, par liquidation judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- d) pour non paiement de la cotisation de l'année en cours,
- e) par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.

## TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 8 : ressources et gestion des dépenses

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Aux fins de transparence, il peut être fait appel, pour une mission définie dans un mandat, sur décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, à des personnes extérieures qualifiées ou à des adhérents non membres du conseil d'administration, au titre de consultants.

### Article 9 : bénévolat

Toutes les fonctions au sein du CA et lors des missions confiées à un membre de l'association sont exercées à titre bénévole.

### Article 10 : cotisation

Elle est fixée par le conseil d'administration et stipulée au règlement intérieur.

## TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

### Article 11 : composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée. Elle est seule compétente pour :

- a) fixer les orientations annuelles et mandater le conseil d'administration ;
- b) nommer et révoquer le conseil d'administration ;
- c) modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association ;
- d) contrôler la gestion du conseil d'administration.

### Article 12 : fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an pour se prononcer sur la gestion passée et renouveler le conseil d'administration ; dans ce cas, elle prend le nom d'assemblée générale ordinaire. Elle peut se réunir chaque fois qu'il est besoin, sur convocation, soit de la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du conseil d'administration, soit de la majorité qualifiée des deux tiers des membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation, sur présentation d'une liste élargée ; dans ce cas elle est dénommée assemblée générale extraordinaire.

Les convocations sont adressées, selon les modalités arrêtées au règlement intérieur, au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée. Un ordre du jour non exhaustif est mentionné sur la convocation ; néanmoins, tout projet de résolution statutaire devra obligatoirement y figurer sous la forme de la rédaction explicite des statuts proposés. Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres adhérents à jour de

leur cotisation.

En cas de carence, une nouvelle assemblée générale est immédiatement réunie. L'assemblée délibère alors valablement sans quorum. Les délibérations sont prises à main levée, sauf en ce qui concerne les votes nominatifs ou à la demande d'un adhérent.

L'assemblée délibère à la majorité des membres adhérents présents ou représentés, entendu que chaque adhérent ne peut détenir que deux procurations. Les procurations nominatives détenues en trop seront réparties, par tirage au sort, entre les adhérents présents.

## TITRE V : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

### Article 13 : conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres (personnes physiques), élus à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'assemblée générale parmi les membres majeurs. Leur mandat est de 3 ans. En cas d'égalité, le/la plus jeune est élu/e.

### Article 14: démission

En cas de démission d'un membre du conseil d'administration, la place reste vacante jusqu'à l'assemblée générale suivante.

### Article 15 : vacance des fonctions du bureau

En cas de vacance des fonctions de président(e)(e) ou de trésorier(e) ou de secrétaire, le conseil d'administration procède à une réélection en son sein. S'il reste moins de 4 membres du conseil d'administration, ou si les fonctions de président(e) ou de trésorier(e) restent vacantes, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale dont l'ordre du jour inclura l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

### Article 16 : renouvellement des membres

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, tous les ans, par l'assemblée générale des membres de l'association, selon les modalités décrites à l'article 13.

En cas de vacance supplémentaire (décès, démission, carence de candidats à l'assemblée générale précédente), le conseil d'administration sera complété, lors du même scrutin, dans la limite des places prévues à l'article 13. Les suivants de la liste du résultat de l'élection seront élus, par ordre décroissant de durée à combler, pour la durée de fonction initialement prévue du membre qu'il remplace.

### Article 17: Carence de candidats aux postes d'administrateurs

En cas d'insuffisance de candidatures aux postes d'administrateurs, par rapport au nombre de places vacantes, le scrutin pourra se dérouler normalement, et le conseil d'administration fonctionnera avec moins de 12 membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### Article 18: pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Le conseil d'administration a droit de regard sur les comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

Le conseil d'administration donne, après délibération, pouvoir de signature au (à la) président(e).

### Article 19 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou par la majorité absolue des administrateurs. Le quorum est de la majorité absolue des membres. Il s'entend après décompte et répartition des pouvoirs nominatifs. Tout administrateur ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir nominatif. Il délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le (la) président(e) peut faire valoir son vote prépondérant pour obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration.

### Article 20 : pouvoirs du (de la) président(e)

Sur invitation ou proposition d'un(e) adhérent(e), ou face à un problème particulier, le (la) président(e) peut constituer au sein de l'association un groupe spécifique. La fonction de ce groupe est de traiter le problème. Ce groupe est à durée limitée.

## Article 21: élection du Bureau

Le conseil d'administration, sitôt élu par l'assemblée générale, ou, s'il y a lieu, dans un délai maximal de deux jours, élit, à bulletin secret ou à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour une durée d'un an, en son sein un bureau composé de :

- a) un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- b) un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs trésorier(e)s adjoint(e)s,
- c) un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs secrétaires adjoint(e)s.

## Article 22 : pouvoirs du bureau

### Le/la président/e

Le/la président/e veille au bon fonctionnement de l'association ; il/elle préside les séances du bureau, du conseil d'administration, ainsi que les assemblées générales. Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il/elle est de droit directeur des publications de l'association, et chargé des relations publiques.

Après délibération du conseil d'administration, le/la président/e peut « ester en Justice » ou déléguer par écrit à un/une administrateur/trice, l'introduction d'une action en justice, pour la défense des intérêts ou la réparation de préjudices causés à l'association ou à ses membres ou non membres.

Le/la président/e peut donner délégation partielle et temporaire de ses pouvoirs à un membre du bureau. En cas d'empêchement prolongé, le bureau décide de son remplacement provisoire.

### Le/la trésorier/ère

Premier niveau de contrôle des comptes, il/elle gère les finances de l'association. Il/elle ordonne les dépenses, tient les comptes à jour, rédige les rapports financiers.

Il/elle fournit au conseil d'administration un rapport mensuel des comptes, caisse et pièces comptables et à l'assemblée générale, le rapport financier annuel.

### Le/la secrétaire

Le/la secrétaire reçoit et répartit l'information aux administrateurs. Il/elle rédige les courriers aux adhérents et correspondants après avis du conseil d'administration. Il/elle rédige les comptes-rendus des débats (conseils d'administrations et assemblées générales).

Il/elle est responsable de la gestion du fichier des adhérents qui reste confidentiel et ne peut être remis qu'au président.

Seul un membre mandaté par le conseil d'administration peut s'exprimer publiquement au nom de l'association.

## Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et librement modifiable par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association. Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale d'en prendre acte, lors de sa plus proche réunion. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association. Le règlement intérieur ne peut ni modifier ni se substituer aux statuts.

## TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 18 : dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres :

- a) nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui, notamment, auront la garde trentenaire des pièces ;
- b) choisit, ou à défaut le liquidateur, la ou les associations poursuivant des buts similaires auxquelles sera versé l'actif net subsistant, sans pouvoir l'attribuer aux membres de l'association.